



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/8/13
2 juin 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Huitième session
Point 2 de l'ordre du jour

**RAPPORT ANNUEL DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX
DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DU HAUT-COMMISSARIAT
DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME
ET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

**Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales
dans la lutte antiterroriste ***

* La soumission tardive du présent rapport s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.

Résumé

Dans sa résolution 7/7 du 28 mars 2008 relative à la protection et la promotion des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haut-Commissaire de «mettre en œuvre le mandat qui lui a été confié par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/80 et par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/158» et de lui faire rapport. Le présent rapport est présenté en application de la résolution du Conseil.

Ce rapport s'inscrit dans le prolongement du précédent rapport approfondi établi sur la question (A/HRC/4/88), qui a été soumis à la quatrième session du Conseil des droits de l'homme conformément à la résolution 2/102, ainsi que du rapport plus récent présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/61/353) en application de la résolution 60/158, qui restent d'actualité.

Le rapport souligne la nécessité de protéger et de promouvoir tous les droits de l'homme et de prendre des mesures antiterroristes efficaces. Il s'agit de deux objectifs complémentaires et convergents qui s'inscrivent conjointement dans le devoir de protection incombant aux États. La Haut-Commissaire présente les activités qu'elle a menées, notamment dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale du Secrétaire général. Elle considère également certains problèmes qui se posent en matière de droits de l'homme dans le cadre de la coopération internationale contre le terrorisme. Enfin, elle évoque plusieurs difficultés pratiques auxquelles le respect des obligations relatives aux droits de l'homme donne lieu dans le contexte de la lutte antiterroriste.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1 – 6	4
I. ACTIVITÉS RÉCENTES	7 – 17	5
A. Application de la Stratégie antiterroriste mondiale du Secrétaire général.....	7 – 11	5
B. Activités du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité ..	12 – 14	7
C. Activités des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l’homme	15 – 16	8
D. Autres activités	17	8
II. SUJETS DE PRÉOCCUPATION PARTICULIERS	18 – 56	9
1. Législation nationale: légalité et définition	18 – 23	9
2. Information, échange d’éléments de preuve et droit au respect de la vie privée.....	24 – 31	10
3. Interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	32 – 39	12
4. Procès équitable	40 – 44	14
5. Question des sanctions: inscription sur les listes et radiation; gel et confiscation des avoirs.....	45 – 51	16
6. Victimes.....	52 – 56	18
III. CONCLUSIONS.....	57 – 63	19

Introduction

1. Dans sa résolution 7/7 du 28 mars 2008 relative à la protection et la promotion des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haut-Commissaire de «mettre en œuvre le mandat qui lui a été confié par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/80 et par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/158» et de lui faire rapport. Ces deux résolutions prient la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, recourant aux mécanismes en place, de continuer:

a) À examiner la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, en tenant compte d'informations fiables provenant de toutes sources;

b) À formuler des recommandations générales concernant l'obligation qu'ont les États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales tout en prenant des mesures contre le terrorisme;

c) À apporter aux États qui en font la demande, ainsi qu'aux organismes compétents des Nations Unies, aide et conseils pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme.

2. Le présent rapport est soumis en application de la résolution du Conseil.

3. Les actes terroristes constituent des infractions, même s'il s'agit d'infractions particulièrement graves. Les mesures de prévention, les enquêtes et les poursuites en la matière doivent être fondées sur l'état de droit et sur les principes internationalement reconnus relatifs aux droits de l'homme. L'application de telles mesures est essentielle pour une mise en œuvre efficace de la Stratégie antiterroriste mondiale adoptée par l'Assemblée générale à sa soixantième session¹. Cette Stratégie situe à juste titre les droits de l'homme au cœur même du combat contre le terrorisme, soulignant que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme soient conformes aux obligations qu'ils assument en vertu du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme. Elle affirme qu'une action efficace contre le terrorisme doit associer des mesures préventives à des mesures visant à répondre aux revendications et à remédier aux problèmes sociaux, économiques et politiques qui font le lit du terrorisme. Ces conditions sont notamment, mais non exclusivement, les conflits qui perdurent, la déshumanisation des victimes du terrorisme, l'absence de légalité et les violations des droits de l'homme, la discrimination ethnique, nationale et religieuse, l'exclusion politique, la marginalisation socioéconomique et l'absence de gouvernance, sachant qu'aucune de ces conditions ne saurait excuser ou justifier des actes de terrorisme. Il est nécessaire de s'attaquer aux conditions structurelles à long terme susceptibles de donner lieu au terrorisme.

4. Il est désormais évident que la défense des droits de l'homme n'est pas en contradiction avec la lutte contre le terrorisme; au contraire, la conception morale des droits de l'homme associée à la nature des obligations juridiques appelant à défendre ces droits favorise un profond

¹ Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, résolution 60/288 de l'Assemblée générale.

respect pour la dignité de chaque individu. Les stratégies antiterroristes nationales et la coopération internationale doivent prévoir des mesures propres à empêcher la propagation du terrorisme, ainsi que des mesures visant à prévenir la discrimination ethnique, nationale et religieuse, l'exclusion politique et la marginalisation socioéconomique et des mesures destinées à lutter contre l'impunité pour les auteurs de violations des droits de l'homme.

5. On reconnaît de façon générale non seulement que le respect des droits de l'homme est essentiel à toute stratégie antiterroriste efficace, mais aussi que le non-respect de ces droits compromet de fait l'action menée contre le terrorisme. Le terrorisme prospère souvent lorsque les droits de l'homme sont violés ou restreints, lorsqu'il n'existe pas de possibilité d'exprimer son mécontentement autrement que par la violence et lorsque règnent la discrimination et l'exclusion. De même, l'usage excessif de la force et les attaques sans discrimination auxquels recourent les forces de police et de sécurité et l'armée dans l'intention de faire pièce au terrorisme ont tendance à renforcer la base d'appui dont disposent les terroristes, compliquant ainsi la réalisation même des objectifs que les États se sont fixés.

6. Les effets du terrorisme et des mesures antiterroristes sur l'exercice des droits de l'homme, notamment des droits économiques, sociaux et culturels, n'ont pas été suffisamment mis en lumière dans toutes leurs dimensions. Tout en prenant note avec intérêt du rapport présenté au Conseil par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste², j'estime que cette question complexe mérite un examen et une analyse plus poussés. L'impact, également important, qu'ont les mesures de sécurité prises pour combattre et prévenir le terrorisme sur les ressources normalement affectées à des programmes socioéconomiques, à l'aide au développement et à la réduction de la pauvreté n'a pas encore été mesuré en détail. Les répercussions particulièrement graves des mesures de sécurité répressives sur les droits économiques, sociaux et culturels de certaines catégories de population, comme les femmes, les défenseurs des droits de l'homme, les peuples autochtones, les minorités et les personnes vivant dans des situations de conflit armé, se sont aussi accentuées et méritent de faire l'objet d'une étude plus approfondie.

I. ACTIVITÉS RÉCENTES

A. Application de la Stratégie antiterroriste mondiale du Secrétaire général

7. En approuvant la Stratégie antiterroriste mondiale du Secrétaire général, les États membres se sont engagés à adopter des mesures pour assurer le respect des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit en tant que cadre fondamental pour la lutte contre le terrorisme. Ils se sont en outre déclarés résolus à prendre des mesures pour éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme, notamment l'absence d'état de droit et les violations des droits de l'homme, et à veiller à ce que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme soient conformes aux obligations qu'ils assument en vertu du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire. L'Assemblée générale prévoit d'examiner la Stratégie mondiale en septembre 2008.

² Voir A/HRC/6/17.

8. En juillet 2005, le Secrétaire général a établi l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme afin d'assurer la coordination et la cohésion d'ensemble de l'action antiterroriste du système des Nations Unies. L'Équipe spéciale a constitué un groupe de travail sur «la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste» qui est placé sous la direction du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et qui comprend notamment le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), la Banque mondiale et l'Organisation maritime internationale (OMI). L'objectif du groupe de travail est de soutenir les efforts déployés par les États membres pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste, notamment grâce à l'élaboration et à l'application de législations et de politiques respectueuses des droits de l'homme.

9. La Stratégie et le Plan d'action ont confié au HCDH un rôle de premier plan en ce qui concerne l'examen de la question de la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste. Le Haut-Commissariat est donc en train de mettre au point un certain nombre d'outils devant permettre de lutter contre le terrorisme tout en respectant pleinement les droits de l'homme. Ces outils ont pour objet d'aider les spécialistes, de fournir une assistance technique aux États membres qui en font la demande aux fins de l'élaboration de législations et de politiques antiterroristes respectueuses des droits de l'homme et d'assurer un appui aux mécanismes des Nations Unies compétents. Dans ce cadre, une fiche d'information intitulée «Droits de l'homme, terrorisme et lutte antiterroriste» a été mise au point en avril 2008. Cette fiche d'information est destinée aux autorités nationales, aux organisations non gouvernementales nationales et internationales, aux institutions nationales de défense des droits de l'homme, aux juristes et à tous ceux qui s'occupent de la défense et de la promotion des droits de l'homme dans le contexte du terrorisme et de la lutte antiterroriste. Le Haut-Commissariat est par ailleurs en train de mettre à jour le Récapitulatif de la jurisprudence de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales concernant la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, dont la première publication date de 2003. Il coopère en outre avec l'ONUDC afin d'élaborer pour le système de justice pénale des outils de lutte antiterroriste qui soient compatibles avec les législations relatives aux droits de l'homme.

10. Plusieurs ateliers ont été organisés dans des États membres en 2007 et 2008 en vue d'examiner les mesures prises par les États pour mettre en œuvre la Stratégie mondiale. Il s'agissait d'évaluer la contribution générale du système des Nations Unies à la lutte contre le terrorisme et de voir comment faire en sorte que l'action des organismes du système corresponde mieux aux stratégies antiterroristes nationales et soit mieux à même de faciliter l'application de la Stratégie. Les ateliers ont notamment réuni des experts des gouvernements, des organismes des Nations Unies compétents et d'autres organismes multilatéraux de différentes régions, ainsi que des instituts universitaires et de recherche. Le HCDH a participé à ces activités afin d'assurer que les questions relatives aux droits de l'homme demeurent au centre de l'application de la Stratégie.

11. Au cours de ces ateliers, on a considéré que l'une des avancées de la Stratégie résidait en ce qu'elle donnait la priorité au respect des droits de l'homme et à l'état de droit et intégrait ces deux éléments dans tous les aspects de son application. La gageure, tant pour le système des

Nations Unies que pour les États membres, est de faire en sorte que cette approche fondée sur les droits de l'homme, au-delà de la rhétorique, soit réellement prise en compte dans toutes les mesures d'application de la Stratégie. On a reconnu que le système des Nations Unies avait un rôle à jouer, mais que la responsabilité principale revenait aux États membres. On a également admis que si des progrès avaient été enregistrés depuis 2002 pour assurer le respect des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, il y avait encore des choses à faire. L'action du système des Nations Unies auprès des organes régionaux, sous-régionaux et techniques et auprès de la société civile pour l'application de la Stratégie a été évaluée, ainsi que le rôle que ces différents acteurs peuvent jouer pour promouvoir une telle application et les mesures que le système, et en particulier l'Équipe spéciale, pourraient prendre pour stimuler cette action. Le rôle du système des Nations Unies dans la promotion et le renforcement de l'état de droit et de la gouvernance dans le contexte de l'application de la Stratégie a d'autre part été examiné. On s'est également efforcé d'échanger des connaissances, des données d'expérience et des techniques sur la façon de déjouer les menaces terroristes en renforçant les capacités nationales. Je salue tous les efforts qui ont été déployés pour faire connaître les valeurs incorporées dans la Stratégie et promouvoir l'adhésion à ces valeurs.

B. Activités du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité

12. En mai 2006, le Comité contre le terrorisme a adopté une note d'orientation concernant la manière dont sa Direction exécutive pouvait traiter la question des droits de l'homme. Selon cette note, la Direction exécutive, lorsqu'elle analyse l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité par les États, établit les projets de lettres à l'intention des États, formule des recommandations et organise des visites, devrait donner au Comité contre le terrorisme, notamment aux fins de ses consultations avec les États, des conseils sur le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, de sorte à lui permettre de dégager et mettre en œuvre des mesures efficaces en vue de l'application de la résolution 1373³. La note d'orientation prévoit également que la Direction exécutive devrait conseiller le Comité sur les dispositions à prendre pour veiller à ce que toutes les mesures prises par les États pour appliquer la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité soient conformes à leurs obligations juridiques en matière de droits de l'homme. Elle demande au Comité et à sa Direction exécutive de se concerter avec le HCDH et d'autres organismes chargés des droits de l'homme sur les questions liées à la lutte antiterroriste. La Direction exécutive, sous la conduite du Comité, devrait intégrer les droits de l'homme dans sa stratégie de communication. La note d'orientation a débouché sur la nomination au sein de la Direction exécutive d'un conseiller pour les droits de l'homme, ce qui constitue un progrès notable. Le HCDH coopère avec le Comité et sa Direction exécutive par l'intermédiaire des activités de ce conseiller et j'attache une importance particulière à la nécessité de renforcer l'action dans le domaine des droits de l'homme avec la Direction exécutive.

13. Le Conseil de sécurité a renouvelé le mandat de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme dans sa résolution 1805 du 20 mars 2008. Dans cette résolution, le Conseil a rappelé une nouvelle fois aux États qu'ils devaient veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent

³ Deuxième rapport sur l'application de la résolution 1624 (2005) présenté par le Comité contre le terrorisme au Conseil de sécurité, chap. VII, par. 27 à 32, concernant le respect des obligations imposées par le droit international.

pour lutter contre le terrorisme soient conformes aux obligations que leur impose le droit international, notamment le droit des droits de l'homme. Il a rappelé également que «la Direction exécutive devrait, conformément à son mandat, continuer de donner au Comité des conseils dans ces matières, en sorte de lui permettre de dégager et mettre en œuvre des mesures efficaces en vue de l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005)».

14. Avec l'appui de la Direction exécutive, le Comité contre le terrorisme a tenu à Nairobi, du 29 au 31 octobre 2007, sa cinquième réunion spéciale avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales sur «La prévention de la circulation des terroristes et la sécurité effective des frontières». Cette réunion était axée sur l'obligation qui incombe aux États, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de prendre des mesures concernant la sécurité des frontières et la restriction de la circulation internationale des terroristes et des individus soupçonnés d'activités terroristes, ainsi que des mesures liées à l'octroi de l'asile et aux migrations. Au cours de la réunion, le HCDH a présenté ces questions sous l'angle des droits de l'homme, notamment dans l'optique de la sécurité des frontières ainsi que du traitement et du contrôle des individus lors du passage de frontières étatiques internationalement reconnues.

C. Activités des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

15. Les organismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ont continué de considérer des questions liées au terrorisme lors de l'examen des rapports des États parties et des communications individuelles. Dans leurs conclusions, plusieurs comités ont instamment prié les États parties de reconnaître et d'assurer que les instruments relatifs aux droits de l'homme s'appliquent à tout moment, que ce soit en temps de paix, en temps de guerre ou en période de conflit armé, dans tout territoire relevant de leur juridiction. Le Comité des droits de l'homme, en examinant les rapports périodiques de certains États, a exprimé sa préoccupation quant à la portée potentiellement trop étendue des définitions du terrorisme établies par les législations nationales; la pratique de certains États parties consistant à détenir des individus secrètement et dans des lieux secrets pendant des mois ou des années; et la rétention d'individus. Les comités ont également évoqué des allégations de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés dans des lieux de détention à différents endroits, ainsi que des allégations de mauvais traitements ou de mauvaises conditions de détention, outre des problèmes de profilage et de discrimination. Parmi les autres sujets suscitant de sérieuses préoccupations, on peut citer la pratique de certains États parties qui envoient ou aident à envoyer des terroristes présumés dans des pays tiers, à des fins de détention et d'interrogatoire, sans garantie suffisante qu'ils seront traités conformément aux instruments relatifs aux droits de l'homme.

16. La question du respect des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste a également été abordée lors de l'examen des rapports de pays à la première session du Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur l'Examen périodique universel, en avril 2008.

D. Autres activités

17. Du 14 au 18 avril 2008, l'Union interparlementaire a organisé, dans le cadre de sa cent dix-huitième Assemblée tenue en Afrique du Sud, une réunion consacrée à trois aspects des droits de l'homme: la sécurité dans le contexte de la lutte antiterroriste, la xénophobie, et la traite des êtres humains. Le HCDH était représenté par son représentant régional pour l'Afrique

australe. Des documents de référence sur les droits de l'homme, le terrorisme et la lutte antiterroriste ont été distribués aux participants pour information et orientation.

II. SUJETS DE PRÉOCCUPATION PARTICULIERS

1. Législation nationale: légalité et définition

18. Le terrorisme n'est pas un phénomène nouveau. La question figure à l'ordre du jour de la communauté internationale depuis 1934, année où la Société des Nations a pris la première mesure d'importance visant à mettre hors la loi ce fléau en examinant un projet de convention pour la prévention et la répression du terrorisme. Bien que finalement adoptée en 1937, cette convention n'est jamais entrée en vigueur. Depuis 1963, la communauté internationale a élaboré jusqu'à 13 instruments juridiques universels pour prévenir les actes terroristes. Les États membres négocient actuellement un quatorzième traité international, un projet de convention générale contre le terrorisme international. Cette convention clef compléterait le dispositif des instruments internationaux existant contre le terrorisme et renforcerait des principes directeurs essentiels déjà énoncés dans des conventions antiterroristes adoptées récemment. Elle est axée sur l'importance de la criminalisation des infractions terroristes, faisant de ces infractions des actes punis par la loi et appelant à traduire en justice ou à extradier leurs auteurs.

19. La plupart des pays ont ratifié les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que les conventions contre le terrorisme. Les obligations découlant de ces conventions se renforcent et se complètent mutuellement lorsqu'on les interprète correctement à la lumière les unes des autres. Le principe de légalité, c'est-à-dire la clarté et la certitude suffisantes de la loi, constitue en particulier un principe des droits de l'homme qui ne souffre d'aucune dérogation et a été interprété par le Comité des droits de l'homme à partir de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les États doivent observer ce principe lorsqu'ils élaborent des projets de lois antiterroristes et/ou modifient des lois en vigueur.

20. De nombreux États ont cependant adopté des législations nationales qui contiennent des définitions vagues, imprécises ou trop larges du terrorisme. Ces définitions ambiguës ont eu pour effet d'imposer des restrictions injustifiées à l'exercice légitime de libertés fondamentales telles que la liberté d'association, d'expression, et d'opposition politique et sociale pacifique.

21. Le principe de légalité est un des principes relatifs aux droits de l'homme auxquels il ne peut être dérogé et est consacré à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lequel stipule que «nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises». Les États doivent s'inspirer de ce principe lorsqu'ils élaborent des projets de lois contre le terrorisme ou modifient des lois existantes.

22. Certains États ont inclus dans leur définition nationale du terrorisme des activités non violentes. Il arrive de ce fait plus souvent que des individus soient poursuivis ou risquent d'être poursuivis pour l'exercice légitime et non violent de droits inscrits dans le droit international, ou que des comportements délictueux qui ne constituent pas des actes de «terrorisme» soient qualifiés comme tels.

23. Une définition insuffisamment précise des infractions peut aussi avoir pour effet d'étendre indûment les comportements interdits par voie d'interprétation judiciaire. Il existe plusieurs exemples de lois antiterroristes adoptées à la hâte qui introduisent des définitions manquant de précision et semblent aller à l'encontre du principe de légalité. Il convient de veiller tout particulièrement, par exemple, à définir les infractions liées à l'appui susceptible d'être apporté à des organisations terroristes ou les infractions établies pour prévenir le financement d'activités terroristes de façon à empêcher que des comportements non violents ne soient incriminés par mégarde à cause de formulations vagues. Dans des rapports précédents, j'ai mis en garde contre l'adoption de mesures antiterroristes qui constituent elles-mêmes des violations des droits de l'homme, notamment de mesures ayant des effets négatifs sur certains groupes comme les défenseurs des droits de l'homme, les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés, les minorités religieuses ou ethniques, les militants politiques et les médias⁴.

2. Information, échange d'éléments de preuve et droit au respect de la vie privée

24. La surveillance policière fondée sur le renseignement est devenue synonyme d'une police moderne et efficace. L'acquisition, l'élaboration et l'utilisation d'informations sur les groupes terroristes et leurs activités sont absolument nécessaires pour prévenir les actes terroristes. Les activités de collecte de renseignements, notamment les activités de surveillance secrètes, doivent être régies par la loi, être contrôlées autant que possible par des organismes indépendants et faire l'objet d'un contrôle judiciaire approprié. Selon le droit international des droits de l'homme, tout acte ayant un effet sur la vie privée d'un individu doit être légal; il doit être prévu et régi par la loi. Cela signifie que toute fouille, activité de surveillance ou collecte de données concernant une personne doit être clairement autorisée par la loi. La mesure dans laquelle un tel acte peut avoir lieu ne doit pas être arbitraire ni laissée à un pouvoir discrétionnaire. La loi autorisant des immixtions dans la vie privée doit préciser dans le détail les cas précis dans lesquels ces immixtions peuvent être autorisées et ne doit pas être appliquée de façon discriminatoire.

25. Toute mesure prise par les responsables de l'application des lois pour lutter contre le terrorisme doit être fondée tant en droit national qu'en droit international. Les stratégies antiterroristes adoptées récemment ont souvent inclus des mesures destinées à rassembler, analyser et utiliser des informations sur un grand nombre de personnes. Beaucoup d'États ont considérablement étendu ces dernières années les pouvoirs de surveillance et les moyens d'intervention de leurs services répressifs. Toutes ces pratiques risquent de limiter sérieusement la vie privée des individus concernés. Elles soulèvent également des questions quant à la manière dont les données ainsi collectées doivent être protégées, conservées et, éventuellement, communiquées à d'autres institutions du gouvernement, voire à d'autres juridictions. Lorsque des données à caractère personnel sont collectées, elles doivent être protégées contre tout accès, diffusion ou utilisation illicites ou arbitraires.

⁴ Le Comité des droits de l'homme a souligné que la législation promulguée en application de la résolution 1373 du Conseil de sécurité devait être conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Voir CCPR/CO/77/EST, par. 8, CCPR/CO/75/NZL, par. 11, CCPR/CO/76/EGY, par. 16, CCPR/CO/75/MDA, par. 8, CCPR/CO/75/YEM, par. 18, CCPR/CO/73/UK, par. 6, CCPR/CO/83/UZB, par. 18, CCPR/C/NOR/CO/5, par. 9.

26. Parmi les problèmes que peuvent poser la collecte d'informations ou l'échange d'éléments de preuve du point de vue des droits de l'homme, on peut citer l'effet des sources de renseignement sur la recevabilité de ce renseignement en tant que preuve; les différences marquant la définition des éléments constitutifs des infractions terroristes selon les juridictions, ainsi que les problèmes de «double incrimination» et de légalité; les procédures régissant la collecte d'éléments de preuve, notamment lorsque l'interrogation des témoins ou des suspects est coercitive, avec recours à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants; les règles relatives à l'utilisation des éléments de preuve obtenus à la suite d'aveux, notamment lorsque ceux-ci ont été extorqués sous la contrainte; l'accès adéquat de l'accusé ou de son avocat à des informations classées ou secrètes; les immixtions illégales dans la vie privée lors des interceptions, des fouilles et saisies, ou des activités de surveillance; la protection des témoins en tant que sources des éléments de preuve; les questions liées à la juste répartition de la charge de la preuve dans les procédures judiciaires; et le droit fondamental à un recours utile en cas de violation des droits de l'homme dans le contexte de la collecte d'éléments de preuve et de l'échange d'informations.

27. Je reconnais que des techniques comme la surveillance électronique, les opérations d'infiltration et les livraisons contrôlées peuvent être efficaces pour prévenir et combattre les activités terroristes. Mais les dispositions et les législations nationales en la matière doivent être examinées de façon à tenir compte des progrès technologiques, en prenant pleinement en considération d'éventuelles implications sur les droits de l'homme ainsi que la nécessité de faciliter la coopération internationale. Les nouveaux développements technologiques et les méthodes modernes d'enquête ont donné lieu à des préoccupations nouvelles s'agissant de la légitimité de certaines méthodes du point de vue des droits de l'homme et de la protection des droits des individus concernés. La police, le parquet et les tribunaux ont l'obligation de faire en sorte que ces méthodes soient utilisées de façon licite et conformément aux normes relatives aux droits de l'homme applicables.

28. L'échange d'informations et de renseignements entre États a créé des problèmes pour les procureurs et les tribunaux. Des questions se posent notamment au sujet de la recevabilité des éléments de preuve obtenus dans un autre État par des méthodes qui ne seraient pas nécessairement acceptables au plan national, ainsi qu'à propos de l'utilisation des éléments de preuve obtenus par des autorités d'un autre État en violation de la législation de cet État. La vérification de la légitimité des éléments de preuve obtenus par suite de la coopération policière internationale ne va certainement pas sans soulever des difficultés particulières, au plan pratique et en matière de procédure, et cette question mérite de faire l'objet d'un examen attentif.

29. Les questions relatives à l'échange d'informations et à la surveillance sont étroitement liées au droit au respect de la vie privée, qui est garanti à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ces deux articles assurant une protection contre les immixtions arbitraires ou illégales dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance. Le Comité des droits de l'homme a explicité la notion d'immixtion arbitraire et illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance: l'adjectif «illégal» signifie qu'aucune immixtion ne peut avoir lieu, sauf dans les cas envisagés par la loi. Les immixtions autorisées par les États ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une loi, qui doit elle-même être conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte. L'expression «immixtions arbitraires» se rapporte également à la

protection du droit prévu à l'article 17. De l'avis du Comité, cette expression peut s'étendre aux immixtions prévues par la loi⁵.

30. Il y a plusieurs manières pour les gouvernements de s'ingérer, intentionnellement ou non, dans la vie privée des individus sur fond de terrorisme. De nouvelles méthodes d'enquête ont été utilisées pour combattre des menaces nouvelles, avec par exemple l'extraction de données, les tests ADN, la collecte d'empreintes digitales, les écoutes téléphoniques, les dispositifs de surveillance, la collecte et la conservation systématique d'informations privées, les systèmes de télévision en circuit fermé, les contrôles d'identité, la surveillance de l'activité sur l'Internet et l'interception des communications. Chacune de ces méthodes pose des problèmes particuliers.

31. Des garanties juridiques devraient être mises en place pour assurer que les autorités disposant de pouvoirs de surveillance secrète soient soumises, concrètement et sur le plan législatif, à des contrôles appropriés par les autorités judiciaires et d'autres organes de supervision. Les parlements devraient exercer une supervision sur les organes de sécurité pour assurer qu'ils rendent des comptes, notamment en ce qui concerne les activités de surveillance et de collecte de données, conformément aux valeurs des sociétés démocratiques.

3. Interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

32. Malgré l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de nombreux États continuent de se livrer à ces pratiques illégales au nom de la lutte contre le terrorisme, et ce d'une manière souvent systématique et généralisée. Certains États ont également continué de solliciter des assurances diplomatiques pour assurer que les suspects qu'ils transfèrent vers un autre État ne soient pas soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Comme je l'ai déclaré à plusieurs occasions, de tels arrangements, à mon avis, ne sont pas efficaces, car ils ne garantissent pas une protection suffisante contre la torture et les mauvais traitements, et, juridiquement, ils ne peuvent annuler l'obligation de non-refoulement, qui continue de s'appliquer à tout moment. Certains États continuent d'utiliser des assurances diplomatiques, des protocoles d'accord et d'autres formes d'entente diplomatique pour justifier le renvoi ou le transfert dans des conditions irrégulières de personnes soupçonnées d'activités terroristes vers des pays où elles courent malgré cela un risque réel d'être victimes de torture ou d'autres violations graves de leurs droits fondamentaux. Une telle pratique soulève plusieurs préoccupations sérieuses du point de vue tant des législations que des politiques en matière de droits de l'homme.

33. La jurisprudence régionale a récemment confirmé la nécessité d'adopter une approche restrictive de l'utilisation de telles assurances. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), dans les affaires *Saadi c. Italie*⁶ et *Ismoilov c. Russie*, a réaffirmé que l'interdiction

⁵ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 16 (1988), par. 3, 4 et 8. Voir également *Leander c. Suède*, 26 mars 1987, par. 59 et 60; *Malone c. Royaume-Uni*, 1984, par. 67 et 68; *Weber et Saravia c. Allemagne*, 29 juin 2006, par. 95; *Klass et autres c. Allemagne*, 6 septembre 1978, par. 48 à 50, 55; CEDH, *Segerstedt-Wiberg et autres c. Suède*, 6 juin 2006, par. 88, 120 et 121.

⁶ CEDH, requête n° 37201/06, n° 131, 28 février 2008.

d'expulser des individus vers des pays où ils risquaient d'être soumis à la torture ou à des mauvais traitements était absolue et inconditionnelle. La Cour a examiné dans son arrêt si cette obligation pouvait être limitée par l'assurance que l'État traiterait la personne expulsée avec humanité. Elle a considéré que de telles assurances ne supprimaient pas automatiquement le risque existant, soulignant que «l'existence de textes internes et l'acceptation de traités internationaux ne suffisent pas, à elles seules, à assurer une protection adéquate contre le risque de mauvais traitements». Mettant ce principe en application, la Cour n'a jamais trouvé d'assurances capables d'évincer le risque de torture. Les juridictions nationales ont également adopté une approche plus assurée en considérant de tels arrangements d'un œil critique⁷.

34. À mon avis, l'action nationale et internationale visant à éliminer la torture doit être axée avant tout sur la prévention, notamment au moyen de la mise en place de systèmes de visites régulières, par des organes internationaux et nationaux indépendants, des lieux de privation de liberté. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture établit des critères clairs à cet égard. J'encourage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à le ratifier dans les meilleurs délais afin de permettre l'instauration d'un système de prévention renforcé et d'attester de leur bonne foi dans ce domaine.

35. La Commission de Venise, dans son avis 363/2005 du 17 mars 2006, a abordé la question du renvoi. Notant que la circulation des personnes dans le monde était de plus en plus facile et que les activités criminelles prenaient une dimension internationale, elle a reconnu que l'intérêt de tous les États était que les crimes terroristes soient prévenus et que les personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions graves, ou d'avoir agi de l'étranger, ou d'avoir fui à l'étranger, soient traduites en justice. La Commission a précisé à cet égard qu'en vertu du droit international et du droit international des droits de l'homme il existait quatre situations dans lesquelles un État pouvait légalement transférer un prisonnier vers un autre État: la déportation, l'extradition, le transit et le transfert de prisonniers aux fins d'exécution de leur peine dans un autre pays. Elle a examiné chacun de ces cas en citant les principes applicables en droit international. Elle a considéré que le transfert d'un individu effectué en dehors de la légalité et en l'absence de procédure régulière pouvait conduire à un certain nombre de violations des droits de l'homme, notamment à des atteintes au droit à la liberté et la sécurité de la personne, à l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au droit de chacun à la reconnaissance de sa personnalité juridique, au droit à un procès équitable, au droit au respect de la vie privée et de la vie familiale et au droit à un recours utile. Suivant les circonstances, un tel transfert pouvait également être assimilé à une disparition forcée.

36. Dans mes précédents rapports, j'ai également exprimé ma préoccupation à propos du renvoi ou du transfert dans des conditions irrégulières de terroristes présumés considérés comme présentant un risque pour la sécurité, sans contrôle judiciaire ni examen préalable. Les États devraient au minimum respecter les obligations positives qui leur incombent en vertu des

⁷ Voir les deux arrêts rendus en appel des décisions de la Commission spéciale d'appel en matière d'immigration; la Cour d'appel (chambre civile), au Royaume-Uni, a cité la torture et les mauvais traitements dans les pays destinataires comme motifs pour interdire l'expulsion de deux ressortissants des pays d'accueil. La Commission s'est opposée aux transferts malgré les «protocoles d'accord» établis par les deux gouvernements qui donnaient l'assurance que les suspects ne seraient pas torturés et bénéficieraient d'un procès équitable à leur retour.

différents instruments et normes et veiller à ne pas se faire les complices d'un renvoi en adoptant un certain nombre de procédures concrètes. Les États sont tenus d'enquêter sur le rôle de leurs agents (agents militaires et du renseignement) susceptibles d'avoir contribué à aider ou faciliter, directement ou indirectement, de tels renvois. Cela suppose qu'ils sanctionnent les responsables et assurent réparation aux victimes.

37. Les problèmes posés ces dernières années par le transfert irrégulier de personnes soupçonnées de terrorisme, notamment les «renvois», n'ont pas été complètement réglés; la réalisation d'enquêtes en toute transparence reste en fait une priorité. Un moyen important de mettre un terme à de tels transferts consisterait, selon moi, à mettre en place un système de contrôle judiciaire plus généralisé afin d'empêcher une utilisation irrégulière et illégale du trafic aérien. Les États ont la responsabilité d'assurer que leur espace aérien n'est pas utilisé de manière illicite, que ce soit par leurs propres agents, des agents étrangers ou les deux à la fois. Les assurances données par les États effectuant un transfert que les lois internationales et nationales seront respectées n'ont pas, en réalité, présenté de garanties suffisantes à cet égard. Il est donc nécessaire d'adopter des approches plus rigoureuses afin d'assurer qu'il n'y ait pas d'impunité en la matière⁸.

38. Il va de soi en principe – mais ce n'est que trop rarement le cas dans la pratique – que les terroristes présumés ou condamnés se trouvant en détention devraient bénéficier de toutes les protections et garanties accordées aux autres prévenus ou condamnés. Ils devraient être traités, sans discrimination, conformément aux règles internationales relatives aux droits de l'homme et aux législations nationales garantissant un traitement humain.

39. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées prévoit que nul ne sera soumis à une disparition forcée et que tout État partie doit prendre les mesures nécessaires pour que la disparition forcée constitue une infraction au regard de son droit pénal. La détention au secret et la détention prolongée, le «renvoi extraordinaire» et l'utilisation de centres secrets de détention dans le cadre d'une campagne antiterroriste quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'un état de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peuvent être invoqués pour justifier la disparition forcée. La Convention affirme le droit de toute victime de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée et de connaître le sort de la personne disparue, ainsi que le droit à la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations à cette fin. Les États parties devraient prendre des mesures spécifiques et effectives pour prévenir les disparitions et mettre en place des mécanismes et des procédures pour qu'un organe compétent et impartial enquête de façon approfondie sur tous les cas de personnes portées disparues ou disparues dans des circonstances pouvant impliquer une violation du droit à la vie. J'appelle une nouvelle fois les États à adhérer à ce nouvel instrument important, en témoignage de leur bonne foi et de leur attachement aux principes les plus fondamentaux de l'état de droit.

4. Procès équitable

40. Certains ont affirmé que les garanties établies concernant le droit à un procès équitable étaient inappropriées pour assurer la condamnation des auteurs d'infractions terroristes et qu'il pourrait être plus indiqué de recourir à des tribunaux spéciaux dotés de procédures spéciales.

⁸ Suivant la position du Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Alzery c. Suède* (communication n° 1416/2005).

Je m'oppose fondamentalement à un tel argument, qui méconnaît la nature au fond criminelle des actes terroristes. L'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui visent tous deux à assurer une bonne administration de la justice, établissent les normes fondamentales applicables à tous les procès, qu'il s'agisse de présumés terroristes ou d'autres accusés. Les États devraient veiller à ce que toutes les garanties d'une procédure régulière soient respectées lors de l'arrestation, de l'accusation et de la comparution en justice des personnes soupçonnées d'infractions liées au terrorisme. Ces personnes devraient bénéficier de l'ensemble habituel des droits afférents à une procédure régulière, notamment l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice; le droit de toute personne à ce que sa cause, en matière pénale ou civile, soit entendue équitablement et publiquement dans un délai raisonnable par un tribunal compétent, indépendant et impartial; le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale à être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie; et le droit de toute personne déclarée coupable d'une infraction de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

41. Le Comité des droits de l'homme a récemment adopté son observation générale révisée n° 32 concernant le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, qui apporte de nouvelles orientations en la matière. Il souligne à nouveau que le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable est un élément clef de la protection des droits de l'homme et constitue un moyen de procédure pour préserver la primauté du droit.

42. Le jugement de civils par des tribunaux d'exception a affecté l'efficacité des systèmes de justice ordinaires et souvent eu des effets gravement préjudiciables au droit à une procédure régulière et au principe de non-discrimination, suivant la nature du tribunal ou de la cour en question et les éventuelles restrictions visant la personne comparaisant devant cette juridiction. Il est essentiel de garantir le droit des personnes soupçonnées de terrorisme à un procès équitable pour assurer que les mesures antiterroristes respectent l'état de droit et soient considérées comme équitables. Il est rare, notamment, qu'un tribunal militaire soit l'instance indiquée pour juger un civil.

43. La détention pour une période indéterminée ou au secret de personnes soupçonnées de terrorisme, sans accès aux tribunaux ni procédure régulière, demeure un sujet de grave préoccupation. Chaque fois qu'un individu est détenu, quelles que soient les circonstances, une procédure régulière, un contrôle judiciaire et la reconnaissance de sa personnalité juridique sont essentiels. La détention au secret constitue une violation des obligations juridiques des États énoncées à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹.

44. La pratique consistant à détenir des personnes soupçonnées de terrorisme dans des lieux secrets se traduit par de nombreuses violations des droits de l'homme. Le droit à un procès équitable se trouvera évidemment violé. La reconnaissance de l'existence de certains lieux de détention secrets montre que ce type de détention a empêché les détenus d'exercer leur droit à ce que leur cause soit entendue et à être jugés par des tribunaux indépendants. Il convient donc également de mettre en place des garanties pour assurer que de telles pratiques ne se reproduisent pas et que les gouvernements n'agissent pas en dehors de la légalité et ne court-circuitent pas la

⁹ Observation générale n° 20 (1992) du Comité des droits de l'homme.

procédure judiciaire. L'État peut aussi être tenu responsable lorsque ses agents ont outrepassé leurs pouvoirs. Lorsque de telles violations se produisent, l'État a l'obligation d'enquêter sans délai et efficacement pour rechercher les coupables et les traduire en justice et pour assurer que les victimes bénéficient d'une réparation suffisante.

5. Question des sanctions: inscription sur les listes et radiation; gel et confiscation des avoirs

45. L'absence de garanties en matière de droits de l'homme dans le cadre du régime international actuel de sanctions ciblées visant des personnes soupçonnées de participer à des activités terroristes risque de porter atteinte au droit de propriété, au droit de voir sa cause entendue et au droit à un contrôle judiciaire effectif, ainsi que le reconnaissent de plus en plus de tribunaux régionaux et nationaux. Cela pose de sérieuses questions du point de vue des droits de l'homme. Il faut continuer de redoubler d'efforts pour garantir une procédure d'inscription sur les listes qui soit transparente, fondée sur des critères clairs, et assortie de normes appropriées, explicites et uniformément appliquées en matière de preuve, ainsi que d'un mécanisme d'examen effectif, accessible et indépendant. Si les récentes améliorations apportées aux procédures de sanctions des Nations Unies constituent une première mesure partielle vers des procédures d'inscription et de radiation équitables et claires, il demeure urgent d'entreprendre dans ce domaine une réforme approfondie.

46. Dans le document final du Sommet mondial de 2005, les États membres ont demandé au Conseil de sécurité, agissant avec le concours du Secrétaire général, de surveiller de plus près l'application des sanctions et leurs effets, de faire en sorte que celles-ci soient appliquées de manière responsable, d'examiner périodiquement les résultats d'une telle surveillance, et de mettre en place un mécanisme pour remédier aux problèmes économiques imputables aux sanctions prises en vertu de la Charte. Ils ont demandé aussi au Conseil de sécurité de veiller, avec le concours du Secrétaire général, à ce que les procédures prévues pour inscrire des particuliers et des entités sur les listes de personnes et d'entités passibles de sanctions et pour les rayer de ces listes, ainsi que pour octroyer des dérogations à des fins humanitaires, soient équitables et transparentes¹⁰.

47. Les principaux problèmes posés par les sanctions du point de vue des droits de l'homme concernent le respect des droits à une procédure régulière, notamment les règles en matière de preuve dans les procédures régissant l'inscription sur les listes, le refus d'accorder un procès équitable et le peu de cas fait des recours dont peuvent se prévaloir les individus dont les droits ont été violés au cours du processus des sanctions. Les intéressés ont le droit de connaître les faits et les raisons ayant présidé à la décision d'inscription, ainsi que les procédures de recours disponibles. L'imposition de sanctions pour une période indéterminée, notamment le gel des avoirs, a un effet directement punitif et peut facilement outrepasser de beaucoup l'objectif de l'ONU consistant à lutter contre la menace terroriste présentée par un cas individuel. La situation des personnes visées par de telles sanctions devrait plutôt faire l'objet d'un examen périodique et approfondi.

¹⁰ Sommet mondial 2005, résolution 60/1 de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 2005, par. 102 et 103.

48. Des mécanismes juridiques sont nécessaires pour assurer que des procédures équitables et claires soient en place pour l'inscription d'individus et d'entités sur les listes des comités des sanctions et pour leur radiation de ces listes, ainsi que pour l'octroi d'exemptions pour raisons humanitaires. En un mot, le respect des droits à une procédure régulière doit être garanti. Les procédures internationales relevant du Conseil de sécurité et les procédures prévues au niveau national devraient se compléter mutuellement de façon judicieuse quant à leur portée et à la protection qu'elles offrent. Il est, à mon avis, essentiel que les parlements discutent de la manière de transposer correctement en droit interne les obligations internationalement contraignantes dans ce domaine. Mais, à tous les niveaux, des procédures équitables et claires supposent le droit de tout individu à être informé des mesures prises à son égard et à connaître les motifs de la décision; le droit à être entendu dans un délai raisonnable par l'autorité compétente; le droit de faire examiner effectivement la décision par un mécanisme de contrôle compétent et indépendant; le droit à être représenté à tous les stades de la procédure; et le droit à un recours utile. Le HCDH a collaboré avec le Bureau des affaires juridiques et le Département des affaires politiques à un processus destiné à «assurer que des procédures équitables et claires soient en place pour l'inscription d'individus et d'entités sur les listes des comités des sanctions et pour leur radiation de ces listes, ainsi que pour l'octroi d'exemptions pour raisons humanitaires».

49. Les procédures relatives au régime des sanctions ciblées de l'ONU ont fait récemment l'objet de quelques améliorations. Il n'existe pas à l'heure actuelle de mécanisme juridique permettant de vérifier l'exactitude des informations à partir desquelles l'inscription sur les listes des comités des sanctions a été décidée, ou de s'assurer de la nécessité et de la proportionnalité des sanctions adoptées, et les intéressés n'ont pas accès à un organe de contrôle au niveau international. Le seul recours des particuliers et des entités qui auraient été inscrits à tort sur les listes, par exemple, est de s'adresser au Conseil de sécurité par l'intermédiaire de l'État dont ils ont la nationalité ou dans lequel ils résident. Les États membres ont la responsabilité d'informer leurs ressortissants qu'ils ont été inscrits sur les listes, mais il arrive souvent qu'ils ne le fassent pas. Les individus ont le droit de connaître les raisons qui ont présidé à la décision d'inscription ainsi que les procédures de recours disponibles.

50. Les listes ne comportant normalement pas de date limite, un gel temporaire des avoirs peut devenir permanent. Alors que les sanctions ciblées ont un caractère manifestement punitif, les règles et procédures en matière de preuve ne sont pas uniformes. L'effet punitif sera d'autant plus important que la durée d'inscription sur la liste sera longue. Les États sont les seuls compétents s'agissant du régime de sanctions en place, ce qui suppose qu'ils agiront pour le compte des individus. Cela ne se passe souvent pas ainsi dans la pratique, et les individus sont exclus de fait d'un processus qui peut avoir sur eux un effet directement punitif.

51. Au-delà des améliorations de procédure en matière d'inscription, il est nécessaire de mettre en place, sous une forme ou une autre, un mécanisme de contrôle approprié auprès duquel les particuliers et les entités pourront faire appel des décisions d'inscription. Il conviendrait d'établir dans le cadre du Conseil de sécurité un mécanisme de contrôle qui serait chargé d'examiner les propositions de radiation. Un comité indépendant considérerait les propositions de radiation, et les décisions en la matière feraient l'objet d'un contrôle juridictionnel. Toutes ces propositions devraient être prises en considération si l'on veut remédier pleinement aux problèmes posés par le gel des avoirs du point de vue des droits de l'homme.

6. Victimes

52. Les victimes du terrorisme et leur famille ont droit à un recours utile lorsque leurs droits ont été violés dans le cadre d'actes terroristes. Ce droit a été politiquement reconnu. Dans le document final du Sommet mondial de 2005, par exemple, les États membres ont souligné «qu'il importe d'aider les victimes du terrorisme et de leur apporter, à elles-mêmes ainsi qu'à leur famille, le soutien matériel et moral dont elles ont besoin». De même, dans la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, les États membres se sont engagés à «promouvoir la solidarité internationale avec les victimes et encourager la société civile à s'associer à la campagne mondiale de prévention et de condamnation du terrorisme».

53. Tous les États sont tenus d'assurer réparation lorsqu'ils manquent à l'obligation qui leur incombe en droit international de respecter et de faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Cette obligation inclut notamment la responsabilité de prévoir des voies de recours pour les victimes. Le but de la réparation devrait être de soulager les souffrances et de rendre justice aux victimes en éliminant ou réparant dans la mesure du possible les conséquences des actes illicites et en prévenant et empêchant les violations.

54. Aux termes de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir énoncée dans la résolution 40/34 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1985, «on entend par “victimes” des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir». Il importe de noter que la Déclaration précise qu'une personne peut être considérée comme une «victime», «que l'auteur soit identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime».

55. Les juridictions nationales étant souvent lacunaires sur la question des victimes d'actes terroristes, des principes directeurs devraient être adoptés pour traiter des problèmes de l'accès adéquat aux recours dans les procédures pénales et civiles. La bonne pratique consiste en ce que les intérêts des victimes soient représentés dans les procédures pénales par un avocat, dont les services devraient être disponibles et accessibles indépendamment des revenus ou des ressources des victimes et de leur famille. Il peut en outre être inadéquat et inéquitable de faire dépendre l'indemnisation de la capacité des victimes à obtenir réparation auprès des auteurs de l'infraction ou sur leurs biens. Il est préférable que les victimes du terrorisme aient la possibilité de bénéficier de systèmes publics d'indemnisation et d'assistance. L'assistance pourrait être financière, psychologique, médicale ou prendre toute autre forme souhaitée par la victime, et elle devrait s'inscrire dans la durée. Plusieurs aspects des droits des victimes peuvent être étudiés: l'assistance d'urgence visant à répondre aux besoins matériels et psychiatriques des victimes, et l'assistance à long terme comprenant un suivi médical et psychologique; la définition d'un statut pour les victimes; le respect de la vie privée et de la vie familiale des victimes; un accès effectif à la justice pour les victimes et la nécessité d'assurer que le caractère secret des preuves ne constitue pas un obstacle à la transparence dans la conduite des enquêtes et à l'accès aux recours; le rôle des victimes et des associations de victimes dans la justice pénale; la nécessité d'assurer l'égalité et la non-discrimination des victimes en matière de réparation; et le droit à la justice et à la vérité.

56. Il serait souhaitable d'élaborer, dans le même esprit que les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (résolution 60/147 de l'Assemblée générale) et que les Principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1 et E/CN.4/2005/102/Add.1), une déclaration de principes et directives concernant les droits de l'homme s'inspirant des meilleures pratiques nationales et internationales et traitant de manière exhaustive des victimes du terrorisme. Cette idée mérite d'être prise sérieusement en considération.

III. CONCLUSIONS

57. **Je rappelle une nouvelle fois qu'il importe de placer les droits de l'homme à la base de la coopération internationale contre le terrorisme et que tous les États sont tenus de veiller à ce que les mesures adoptées pour lutter contre les infractions terroristes soient conformes aux obligations qui leur incombent au regard du droit international des droits de l'homme, en particulier au droit de chacun à la reconnaissance de sa personnalité juridique, au droit à une procédure régulière et au principe de non-refoulement. Le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme est essentiel, surtout lorsque les mesures antiterroristes impliquent la privation de liberté individuelle.**

58. **Je suis préoccupée par les obstacles qui s'opposent concrètement à l'instauration d'une coopération internationale et judiciaire véritablement efficace contre le terrorisme du fait des immixtions illégales dans la vie privée, des fouilles, des saisies et des mesures de surveillance; de l'insuffisance des recours en cas de violations des droits de l'homme commises lors de la collecte d'éléments de preuve et de l'échange d'informations; du problème de la communication et/ou de la recevabilité des éléments de preuve collectés par des moyens illicites; du respect insuffisant du principe de légalité dans la définition des infractions terroristes; de la protection des témoins; et d'une mauvaise redistribution des charges de la preuve dans certaines procédures judiciaires en la matière. Le HCDH continuera de se pencher sur ces questions en vue d'aider les États à renforcer l'efficacité de l'entraide judiciaire, le respect des droits de l'homme et la défense de l'état de droit pour lutter efficacement contre le terrorisme.**

59. **J'encourage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et la Convention pour la protection contre les disparitions forcées. Cela dit, la ratification ne sera vraiment utile que si elle s'accompagne d'une mise en conformité des législations nationales avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme ainsi que de la présentation régulière des rapports périodiques aux organes conventionnels compétents et de l'application de leurs recommandations au plan national. C'est la seule façon de garantir uniformément que toutes les mesures seront conformes au droit des droits de l'homme.**

60. **Les sanctions ciblées telles que le gel des avoirs et les interdictions de voyager peuvent être des moyens utiles dans l'action que mènent les États contre le terrorisme et pourraient contribuer à prévenir les activités terroristes, mais de telles procédures doivent être entièrement améliorées afin de satisfaire aux normes relatives aux droits de l'homme.**

61. **Les États devraient accroître l'action de sensibilisation et de soutien à l'égard des victimes du terrorisme en faisant valoir l'importance des activités à mettre en œuvre pour donner aux victimes une voix qui puisse contribuer à leur humanisation et être un contrepoint de poids face à un discours de haine et de violence.**

62. **Les États devraient coopérer ouvertement et sans réserve avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme dans ce domaine. Dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale, j'encourage tous les États à adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en particulier au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.**

63. **Enfin, les États devraient renforcer les capacités nationales de leurs institutions de défense des droits de l'homme; dispenser une formation à leurs responsables de l'application des lois –notamment aux agents des services de renseignement, des douanes et de l'immigration- au sujet des dispositions législatives et des normes internationales relatives aux droits de l'homme, en prévoyant des recours adéquats pour assurer la responsabilisation. L'incapacité des États à protéger les droits de l'homme dans ce domaine aura directement pour effet d'accroître l'instabilité et d'affaiblir la légitimité des gouvernements, de provoquer une polarisation dans et entre les sociétés et d'accentuer les phénomènes de radicalisation.**
